



Changements importants concernant le maintien facultatif de la prévoyance vieillesse

La Fondation institution supplétive LPP a adapté les plans W qui sont en relation avec le maintien facultatif de la prévoyance vieillesse. Les plans WO (maintien de la prévoyance vieillesse sans prestations de risque) et WG (maintien facultatif de la prévoyance globale) actuels ne seront plus proposés à partir du 1er janvier 2020 et seront remplacés par les plans W20 nouvellement définis (WG20 et WO20). Ces mesures s'imposent afin de réduire les pertes de plus en plus élevées liées au taux de conversion, qui impactent la Fondation et, par conséquent, les assurés.

La Fondation institution supplétive LPP est la seule institution de prévoyance en Suisse à assurer, sur mandat de la Confédération, tous les employeurs et particuliers désireux de s'affilier dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire (art. 60 LPP). Le contexte politico-économique en matière de prévoyance vieillesse relève de plus en plus du défi: depuis quelques années, les caisses de pension en Suisse sont confrontées aux taux d'intérêt négatifs et le taux de conversion du régime obligatoire, qui stagne à 6,8%, est excessif. Etant donné que, de par son mandat de la Confédération, l'institution supplétive doit accepter toutes les personnes désireuses de s'affilier, ces conditions-cadres sont particulièrement difficiles pour la Fondation. A cela s'ajoute le fait que depuis quelques années, dans le domaine du maintien facultatif de la prévoyance vieillesse, les cas où les assurés utilisent leurs plans W de manière ciblée pour optimiser leur prévoyance juste avant leur départ à la retraite sont de plus en plus fréquents. Le nombre croissant de nouveaux bénéficiaires de rentes occasionnelles ainsi d'importantes pertes liées au taux de conversion, ce qui pèse sur la Fondation institution supplétive LPP, au détriment des autres assurés. – Fixés par le législateur, les plans W doivent combler des lacunes pour les personnes quittant la vie active contre leur gré et qui ne sont plus assurées.

Afin de relever ces défis et de consolider la stabilité financière de la Fondation, les plans W doivent être adaptés de manière à ce que les pertes massives liées au taux de conversion puissent être réduites. Pour cette raison, l'institution supplétive propose un taux de conversion unique et enveloppant dans les nouveaux plans W20, et non plus des taux de conversion distincts pour le régime obligatoire et surobligatoire. Cela implique que, pour le calcul de l'avoir de vieillesse, la part surobligatoire et, le cas échéant, l'avoir épargné sur des comptes de libre passage seront pris en compte, en plus des avoirs obligatoires. Du fait que le principe de l'enveloppement dépasse le cadre des prestations minimales prévues par la loi (LPP), les caisses de pension assorties de prestations enveloppantes peuvent également s'écarter de la part obligatoire LPP dans leur règlement. La Fondation institution supplétive propose donc désormais un nouveau taux de conversion plus bas en relation avec les prestations surobligatoires.

Nouveau: un taux de conversion enveloppant de 4,2%

Dans les plans W20 enveloppants, le taux de conversion sera diminué, à compter du 1er janvier 2020, de respectivement 6,8% (obligatoire) et 5,0% (surobligatoire) à 4,2% (enveloppant).

Les prestations minimales obligatoires de la LPP sont toujours garanties avec le nouveau taux de conversion: le compte témoin, qui ne prend en compte que la part LPP obligatoire, détermine l'avoir de vieillesse théorique au moment de la retraite. Mais si, pour la prestation enveloppante, il en résulte une rente avec un taux inférieur au taux minimal, le ou la bénéficiaire de la rente percevra alors les prestations LPP minimales.

L'introduction des plans W20 a lieu dès à présent, mais une solution transitoire est proposée aux femmes de 59

ans et plus et aux hommes de 60 ans et plus: toute personne quittant l'assurance obligatoire en 2020 et souscrivant un plan WG20 ou WO20 dans un délai de trois mois, peut bénéficier de cette solution transitoire en fonction de l'âge d'entrée, à des taux de conversion en partie plus élevés. Les souscriptions ultérieures s'accompagnent d'un taux de conversion unique de 4,2%.

Les plans W actuellement en vigueur ne sont pas concernés par ces changements: pour toutes les personnes déjà assurées auprès de la Fondation institution supplétive et bénéficiaires d'un plan WO ou WG, les taux de conversion actuellement en vigueur s'appliquent.

Les plans W20 remaniés sont toujours conformes au mandat légal en vertu de l'art. 47 LPP et proposent aux assurés qui cessent d'être assujettis à l'assurance obligatoire, le maintien de la prévoyance professionnelle ou la seule prévoyance vieillesse, dans la même mesure que précédemment. Le plan WR (assurance de risque des chômeurs) n'est pas concerné par ces changements et est maintenu.

Informations complémentaires:

- Plus d'informations sur [aeis.ch](https://www.aeis.ch)
- Explication succincte des plans W: [factsheet](#)
- Les [questions & réponses](#) les plus importantes
- Les règlements [WG20](#) et [WO20](#)